

**Proposition de l’Union européenne concernant une décision de l’organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: méthode à appliquer pour apporter des ajustements aux tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphérique (le «protocole de Göteborg»), tel que modifié en 2012, afin de refléter des changements dans la composition de l’Union européenne.**

**Projet de décision concernant les ajustements à apporter à l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, afin de refléter des changements dans la composition de l’Union européenne**

*L’organe exécutif,*

*Rappelant* ses décisions 2013/14 et 2016/4 concernant le respect par l’Union européenne du protocole relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphérique (le «protocole de Göteborg»),

*Notant* que l’article 13, paragraphe 2, du protocole de Göteborg tel que modifié prévoit une procédure permettant à toute partie de proposer un ajustement de ses engagements de réduction des émissions figurant à l’annexe II dudit protocole, mais que les méthodes indiquées dans les décisions 2012/3 et 2012/12 de l’organe exécutif concernant les ajustements ne s’appliqueraient pas pour ajuster ces engagements de réduction des émissions afin de refléter des changements dans la composition de l’Union européenne,

*Rappelant* sa décision 2017/3 concernant les ajustements à effectuer au titre du protocole relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphérique pour refléter les changements survenus dans la composition de l’Union européenne, adoptée à la suite d’une proposition de l’Union européenne et de ses États membres présentée en réponse à la demande formulée par les parties à la convention lors de la 36e session de l’organe exécutif (ECE/EB.AIR/137),

*Se félicitant* de l’entrée en vigueur, le 7 octobre 2019, du protocole relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphérique (le «protocole de Göteborg»), tel que modifié en 2012,

1. *Décide*, conformément à l’article 13, paragraphe 2, du protocole de Göteborg, tel que modifié, d’établir une méthode pour l’ajustement des niveaux d’émission de référence et des engagements de réduction des émissions indiqués pour l’Union européenne dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, en cas de changements dans la composition de l’Union européenne, comme suit:

* Le niveau d’émission de référence de l’Union européenne par polluant, exprimé en niveau d’émissions de 2005 en milliers de tonnes dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, correspond à la somme des niveaux d’émission de référence par polluant des États membres de l’Union européenne, compte tenu de toute adhésion à l’Union européenne ou de tout retrait de celle-ci.
* Les engagements de réduction des émissions de l’Union européenne par polluant indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, correspondent à la somme des engagements de réduction des émissions des États membres de l’Union européenne, calculée a) en appliquant aux niveaux d’émission de 2005 indiqués pour chaque État membre de l’Union européenne dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, les engagements de réduction pour 2020 de chaque État membre de l’Union européenne indiqués dans les mêmes tableaux; et b) en exprimant la somme des résultats obtenus sous a) en pourcentage de la somme des niveaux d’émission de 2005 des États membres de l’Union européenne.
* Aux fins de cette méthode, les niveaux d’émission de 2005 sont ceux indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, à moins qu’aucun niveau d’émission pour 2005 ne soit indiqué à l’annexe II pour un signataire ou une partie donné(e), auquel cas ce sont les émissions les plus récentes déclarées pour 2005 qui sont utilisées. Les engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà sont ceux indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l’annexe II du protocole de Göteborg, tel que modifié, à moins qu’aucun engagement de réduction des émissions pour 2020 et au-delà ne soit indiqué à l’annexe II pour un signataire ou une partie donné(e), auquel cas l’Union européenne communique cette information par écrit au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l’Europe.

1. *Décide* que l’Union européenne peut soumettre par écrit des ajustements, conformément à la méthode susmentionnée, au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l’Europe, qui communique ces ajustements à toutes les parties pour information.